

AR 2024-142	Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
police de la circulation	Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
fermeture à la circulation sauf riverains	Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
stationnement d'un camion de déménagement	Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;
4 rue du Quart Guilletot	Vu la demande de fermeture à la circulation au niveau du n°4, rue du Quart Guilletot, formulée par note écrite le 20 septembre 2024 par la société RAGGINI Déménagements sise à Chalon sur Saône, 71 ;

Considérant qu'en raison du stationnement du camion de déménagement de la société RAGGINI Déménagements, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation rue du Quart Guilletot, sauf pour les riverains ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : jeudi 24 et vendredi 25 octobre 2024, la société RAGGINI Déménagements est autorisée à stationner un camion de déménagement de marque RENAULT (camion GM-491-PW et remorque GM-968-PW) dans le cadre du déménagement de la propriété située au 4, rue du Quart Guilletot.

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, rue du Quart Guilletot.

ARTICLE 3: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par les rues suivantes :

- rue des Chenevières, rue Chamilly, rue de la Fourchette ;
- rue de la Fourchette, rue Chamilly, rue du Puits Caillet ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la commune et sera sous la responsabilité de la société RAGGINI Déménagements toute la durée du stationnement.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÛNE.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 5 octobre 2024

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

